

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Message*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

ANNEXE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} août 1874 rendant applicable la loi du 23 janvier 1874 dans les colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Côte-d'or et du Gabon ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le décret du 30 août 1875 réglant le mode d'exercice de la surveillance de haute police et fixant les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance peut être suspendue, est déclaré applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Côte-d'or et du Gabon.

Art. 2. Les attributions conférées par ledit décret au Ministre de l'intérieur appartiendront aux colonies, au Gouverneur ou Commandant, et celles déferées aux Préfets seront exercées par le fonctionnaire chargé de la direction de l'intérieur.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 18 novembre 1875.

Signé : M^l DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

*Le garde des Sceaux,
Ministre de la justice,*

Signé : DUFAURE.

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

Signé : MONTAIGNAC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur ;